

N° 4609<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

---

---

**PROPOSITION DE LOI**

relative à la réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine

\* \* \*

**PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT**

(31.1.2003)

La période entre les deux guerres mondiales a été marquée par la venue au pouvoir d'idéologies tout à fait opposées. Tant la montée du fascisme en Italie et en Allemagne que celle du communisme en Russie préparaient le terrain pour des affrontements entre ces deux idéologies dans d'autres pays.

L'affrontement le plus brutal et le plus sanglant fut sans doute la guerre d'Espagne – véritable guerre civile – entre 1936 et 1939 où s'opposaient à partir de juillet 1936 les nationalistes, appuyés sur l'armée régulière, la légion étrangère, les troupes marocaines, le clergé catholique ainsi que sur l'organisation fasciste *La Phalange* et de l'autre côté les défenseurs de l'Espagne républicaine (républicains, libéraux, catholiques autonomistes, anarchistes et les partis du *Frente popular* qui avaient remporté les élections de février 1936).

Dès le début de ce conflit, les réactions et interventions étrangères n'ont pas manqué. Ainsi, il faut relever la rapidité de l'intervention italo-allemande en faveur des nationalistes. Par contre, les républicains étaient soutenus par la France. Cependant, soucieux de maintenir la paix, le gouvernement Blum proposa en août 1936 un accord de non-intervention accepté par 25 pays dont l'Allemagne et l'Italie. Ces deux pays continuèrent cependant à soutenir ouvertement, notamment par du matériel et des ressources humaines, les nationalistes francistes. Du côté républicain combattirent, sous l'égide du Komintern, regroupant dans la IIIème Internationale les parties communistes du monde entier, les Brigades internationales qui étaient équipées de matériel fourni majoritairement par l'Union Soviétique.

Tandis que les troupes francistes pouvaient se baser sur une organisation militaire, les Brigades internationales étaient à l'origine un mouvement d'enthousiasme pour la cause républicaine espagnole et présentaient une composition hétéroclite et une organisation moins structurée. A côté de la tendance „organisée“ et „légitime“ du gouvernement républicain (socialistes modérés, communistes, gauche „bourgeoise“, partis autonomistes basque et catalan), les Brigades internationales étaient également formées d'une aile radicale, composée de socialistes maximalistes, des anarchistes de la Confédération nationale des travailleurs et des trotskistes du POUM (parti ouvrier d'unification marxiste). Les Brigades internationales exerçaient une grande attraction sur les volontaires.

Ces volontaires étaient originaires de 59 pays européens ou se situant hors de l'Europe. Parmi eux se trouvaient également 102 personnes provenant du Luxembourg. Il s'agissait tant de ressortissants luxembourgeois que d'immigrés italiens ou de réfugiés politiques allemands ayant fui le régime nazi; ils quittèrent le Luxembourg dès novembre 1936 pour rejoindre les rangs des Brigades internationales et soutenir ainsi le gouvernement légal républicain contre les troupes fascistes.

Cependant, le législateur luxembourgeois de l'époque, soucieux de préserver la neutralité luxembourgeoise, adopta la loi du 10 avril 1937 qui interdisait la participation à la guerre civile en Espagne à tous les résidents, qu'ils soient luxembourgeois ou de nationalité étrangère. Cette loi s'est basée sur une proposition de la commission de non-intervention de la Société des Nations. Une législation similaire fut adoptée dans d'autres pays européens.

Le Gouvernement était d'avis que la neutralité perpétuelle inscrite alors à notre Constitution obligeait en quelque sorte le Grand-Duché à se doter d'une telle législation interdisant l'engagement dans une armée étrangère respectivement dans un mouvement de libération étranger.

Or, la neutralité affichée par le Luxembourg et invoquée à la base de la législation susmentionnée n'a pas été respectée par la suite par le régime nazi, comme nous le savons.

La proposition de loi No 4609 déposée par MM. les députés Alex Bodry et Mars Di Bartolomeo prévoit, d'une part, l'abrogation de la loi du 10 avril 1937 destinée à empêcher la participation d'étrangers à la guerre civile d'Espagne et, d'autre part, d'appliquer aux volontaires de la guerre d'Espagne les mesures prévues par la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant.

Le Gouvernement est, lui aussi, d'avis que la loi du 10 avril 1937 doit être placée dans son contexte tant national qu'international de l'époque, donc son bien-fondé ne peut plus être maintenu à la lumière des événements ultérieurs menant à la Deuxième Guerre Mondiale.

Le Gouvernement a ainsi engagé les travaux préparatoires d'un projet de loi tendant à abroger la loi du 10 avril 1937 susmentionnée.

En effet, ceux qui se sont engagés dans les Brigades internationales malgré la législation existante, ont fait preuve de courage et de lucidité en combattant le fascisme avant même le début de la Deuxième Guerre Mondiale et l'occupation de leur patrie par le régime nazi. Cet acte témoigne d'un véritable engagement pour le maintien et la défense des Droits de l'Homme.

Le Gouvernement luxembourgeois a toujours tenu à honorer l'engagement des volontaires de la guerre d'Espagne, résidents luxembourgeois, qui se sont opposés aux régimes fascistes par leur combat au sein des forces républicaines espagnoles.

Ainsi, en signe de reconnaissance, les survivants de la guerre d'Espagne se sont vus décerner à l'occasion de la Fête Nationale 2000 une distinction honorifique dans l'Ordre du Mérite National par le Premier Ministre.

En abolissant la loi du 10 avril 1937 interdisant la participation à la guerre civile en Espagne à des résidents luxembourgeois, le Gouvernement entend rétroactivement reconnaître l'action de ceux qui se sont engagés à côté de milliers d'autres femmes et hommes pour le combat pour la liberté et la démocratie.

En ce qui concerne l'assimilation des membres des Brigades internationales aux résistants contre le régime nazi et donc l'élargissement du champ d'application de la loi du 25 février 1967 aux volontaires de la guerre d'Espagne, il faut ne pas confondre deux situations bien distinctes: le combat général contre le fascisme et la résistance contre l'occupant. Les dispositions de la loi modifiée du 25 février 1967 visent une situation bien particulière, en l'occurrence la résistance contre un pouvoir étranger qui occupait la patrie pendant les années 1940 à 1945. En plus, la loi susmentionnée définit clairement la notion de résistance à laquelle elle s'applique: Ainsi, il faut ou bien s'être engagé au sein d'une armée alliée ou bien avoir fait un acte de résistance sur le territoire luxembourgeois.

D'ailleurs, le Conseil d'Etat, dans son avis du 27 novembre 2001, juge „inopportune une assimilation pure et simple sans autre condition des Luxembourgeois ayant combattu aux côtés des Républicains espagnols aux personnes qui, (...) ont posé un acte de résistance contre l'ennemi au sens de la loi modifiée du 25 février 1967 (...)“.

C'est pourquoi, le Gouvernement se limite à abroger la loi du 10 avril 1937.

Il propose par conséquent de ne pas donner suite à la proposition de loi sous examen, compte tenu de l'argumentation qui précède, et déposera sous peu un projet de loi d'abrogation de la loi du 10 avril 1937 interdisant la participation à la guerre civile en Espagne.